

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
A LA CRCAM NORD MIDI-PYRENEES DE LA PARTICIPATION DES
EMPLOYEURS AGRICOLES A L'EFFORT DE CONSTRUCTION (PEAEC)**

Entre les soussignés :

- La CR de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, ci-après désignée la Caisse Régionale, représentée par Madame Patricia AVEROUS , Directrice des Ressources Humaines

d'une part

- et les organisations syndicales ci-après :

. C.F.D.T. représentée par	<i>Patrice Puisseux</i>	, délégué syndical,
. C.G.T. représentée par	<i>VALENTIN J. Gaud</i>	, délégué syndical,
. S.N.E.C.A. représentée par	<i>Clépin Jean-François</i>	, délégué syndical,
. S.U.D. C.A.M. représentée par	<i>REYNOLDS N. Arde</i>	, délégué syndical,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est conclu au sein de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Nord Midi-Pyrénées, dans le cadre de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, modifiée par la loi du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement et par le décret d'application n° 2007-943 du 15 mai 2007. Il vient en renouvellement de l'accord à échéance du 31 décembre 2013.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'employeur occupant au moins cinquante salariés, est tenu d'investir, chaque année, 0,45 % des rémunérations versées aux salariés sous contrat à durée indéterminée au cours de l'exercice civil écoulé.

Jusqu'en 2011, le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées a choisi de réaliser cette contribution sous la forme d'une subvention à un organisme collecteur habilité.

A compter de 2012, le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées, en tant qu'Etablissement de crédit a fait le choix de gérer intégralement sa participation à l'effort de construction, au travers de l'attribution, aux salariés bénéficiaires visée à l'article 2 alinéa 2.1, ci-dessous, de prêts à des conditions préférentielles.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des prêts consentis par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées à ses salariés au titre de sa contribution à l'effort de construction (PEAEC).

JE PP

JRV

NRÉ

PA

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution

2.1 : Bénéficiaires

Les salariés primo-accédants de leur résidence principale, c'est-à-dire les salariés titulaires sous contrat à durée indéterminée, non propriétaires de leur résidence principale au cours des 2 dernières années précédant l'offre de prêt, ceci sans condition de ressources.

2.2 : Montant maximal du prêt

Les parties signataires conviennent que le montant maximal du financement octroyé par la Caisse Régionale sera de 11 000 € par salarié dans la limite des plafonds règlementaires par ménage.

2.3 : Taux et durée

Les prêts sont consentis pour une durée minimum de 20 ans, cette durée pouvant être supérieure et calée sur la durée du prêt principal.

En cas de remboursement anticipé, le capital remboursé doit obligatoirement être réinvesti par la Caisse Régionale, dans le même objet, au plus tard, au cours de l'exercice suivant (les sommes réinvesties ne sont pas déductibles de la participation annuelle des employeurs à l'effort de construction).

La Caisse Régionale Nord Midi-Pyrénées a choisi de réinvestir le capital remboursé lors de chaque échéance de prêt par une augmentation équivalente de l'enveloppe à distribuer sur l'année suivante.

Après échange avec la Commission d'information et d'aide au logement, la Caisse Régionale pourra décider d'affecter des remboursements des prêts consentis par elle, à des prêts pour travaux pour l'ensemble des salariés et selon les conditions spécifiques prévues pour ce type de prêts

Le taux appliqué est de 1,5 %, hors assurance, à la date de signature du présent accord, en référence au taux appliqué par les organismes collecteurs. Ce taux sera indexé sur le taux pratiqué par les organismes collecteurs à chaque modification de celui-ci.

2.4 : Garanties et Accessoires du prêt

La garantie et les accessoires du prêt (assurance décès invalidité, remboursement anticipé,...) sont identiques à ceux des crédits à l'habitat consentis aux salariés de la Caisse Régionale (cf accord sur les conditions bancaires aux salariés du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées).

Il est précisé qu'il n'y a pas de frais de dossier.

2.5 : Objet du financement

Le bien financé doit constituer la résidence principale et personnelle et s'inscrire dans une opération de primo-accession. Il peut s'agir de :

- l'achat d'un logement neuf ou construction avec ou sans acquisition du terrain,
- l'achat d'un logement ancien avec ou sans travaux de rénovation lors de l'acquisition,

Exclusions :

- Locatif,
- Secondaire,
- Travaux d'amélioration d'un bien déjà possédé ou existant.

JE PP

JPV ARE

ARTICLE 3 : Nature du prêt

Les prêts consentis aux salariés sont des prêts à taux fixe, amortissables mensuellement. Ils ne sont pas considérés comme des accessoires du contrat de travail.

Dès lors les modifications du contrat de travail n'ont pas d'incidence sur le montant et le taux du prêt accordé.

ARTICLE 4 : Lieu d'investissement et notion de zone rurale :

Les demandes de financement devront prioritairement concerner des investissements en zone rurale. Toutefois, en l'absence de définition de la notion de zone rurale, les parties conviennent que, même s'ils demeurent prioritaires dans l'affectation des sommes destinées à l'accession d'une résidence principale, les investissements consentis par le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées à ses salariés au titre de la PEAEC, seront libératoires quel que soit le secteur d'investissement (ou la zone géographique d'habitation) concerné.

ARTICLE 5 : Dépassement ou non dépassement de l'obligation de versement

L'article L. 716-2 du code rural stipule que "les employeurs qui, au moyen de leurs ressources propres, ont investi au cours d'un exercice une somme supérieure (à l'obligation annuelle) peuvent reporter l'excédent sur les exercices postérieurs". , il est convenu que le Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pourra, sur un exercice donné, participer à l'effort de construction au-delà de son obligation.

Cependant, il s'attachera à respecter l'enveloppe allouée sur l'année, et cessera d'accorder des crédits lorsque cette enveloppe sera atteinte, la règle d'attribution prédominante étant : « 1^{er} demandeur, 1^{er} servi ».

Les montants qui malgré tout seraient investis de façon excédentaire seront pris en compte, à titre d'avance, sur l'enveloppe dédiée aux exercices suivants. Dans ces conditions, les sommes correspondant à la contribution totale de l'entreprise seront réputées versées pour les exercices considérés.

Par contre, en cas de non consommation de l'enveloppe constatée en fin d'année, le reliquat sera versé à un organisme collecteur.

ARTICLE 6 : Information et Consultation du Comité d'Entreprise

Une situation précise sur la participation de l'employeur à l'effort de construction (PEAEC) sera présentée annuellement à la Commission d'information et d'aide au logement de la Caisse Régionale ainsi qu'au Comité d'Entreprise.

Préalablement à sa signature le présent accord a fait l'objet d'une consultation du Comité d'entreprise au cours de sa réunion du 19 décembre 2013.

ARTICLE 7 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux années à compter du 01/01/2014, soit du 01/01/2014 au 31/12/2015, date à laquelle il cessera de plein droit de produire tout effet.

Trois mois au moins avant son échéance, les parties signataires s'engagent à se réunir pour étudier les conditions et opportunités de son renouvellement éventuel.

JE PA

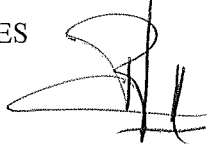
JPV NRE

ARTICLE 8 : Enregistrement et publicité

Cet accord sera déposé à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées, Unité territoriale du Tarn, Service S.C.T ; 44, Boulevard du Maréchal Lannes - BP 18 - Cantepau - 81027 - ALBI CT, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes, Palais de Justice, B.P. 156 à ALBI (81000). Il sera mis à disposition de l'ensemble du personnel dans la base documentaire intranet accessible à partir du poste de travail.

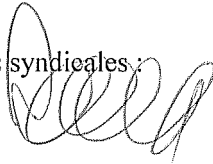
Fait à Albi, le 10/01/14

. Pour la CRCAM NORD MIDI-PYRENEES



. Pour les Organisations syndicales :

- C.F.D.T.



- C.G.T.



- S.N.E.C.A.



- S.U.D. C.A.M. Midi-Pyrénées

